

**MAIRIE DE SAINT  
CÉZERT**

**Code postal : 31330**

**Tél : 05 61 82 67 05**

**PROCÈS VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS PRISES  
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL  
Du 18 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 18 décembre à 21h00, le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Henri OLIVEIRA SOARES maire.

**Présents** : Jean Pierre COSTES ; Lucien INFANTI (procuration Jean-Pierre COSTES) ; René JACOB ; Fabien SOURIAC ; Lorena BUTTO ; Martine PRENIERE ; Karine BERNARD.

**Absents excusés** : Gwenn GUYADER ; Christophe APAT

**Secrétaire de séance** : Lorena BUTTO.

**Date de convocation et d'affichage** : 12 décembre 2023.

**Approbation du compte-rendu de la réunion du 29 septembre 2023**

Aucune remarque n'étant formulée le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

**Ajout point à l'ordre du jour :**

Monsieur propose au conseil municipal l'ajout à l'ordre du jour les points suivants

- Régularisation des frais du RPI relatif à l'année 2022-2023
- Validation des Attributions de compensation 2024 (évolution des AC pool intercommunal)

Ajouts acceptés à l'unanimité.

**VII-1 : PROJET CECA : Validation de l'Avant-Projet Détaillé (APD)**

Monsieur le Maire fait l'état d'avancement du projet, Aussi depuis le démarrage, la phase avant-projet sommaire s'est soldée concluante par la commission de travail. Le dépôt de permis de construire a été déposé le 17 novembre auprès du service instructeur de la communauté des communes, la commission de sous contrôle SDIS est fixée au 16 janvier 2024. Une analyse financière a été effectuée pour vérifier le montant de reste à charge acceptable pour la commune. Cette analyse a été présentée aux conseillers lors d'une réunion de préparation du conseil municipal. Les résultats de l'avant-projet détaillé doit être validé réglementairement par un conseil municipal car il représente une étape clé dans la vie d'un projet.

Le Maire indique que la phase APD du projet valide et fixe :

- L'ensemble des travaux qui seront réalisés et ses documents descriptifs (Plans, notes descriptives par corps de métier)
- Les équipements
- L'enveloppe financière définitive engageant le maitre d'œuvre.

Monsieur le Maire indique qu'une restitution de l'avant-projet détaillé a été faite par le maitre d'œuvre JOYES et Mutiko. Tous les documents et l'évaluation financière relatif à l'APD ont été livrés. Le groupe de travail du projet a vérifié son contenu, fait

ses choix d'option proposé par le MOE pour fixer l'enveloppe financière à proposer au conseil municipal.

L'enveloppe financière proposée au conseil municipal se décompose comme suit :

- Les travaux pour un montant de 1 198 740€HT incluant les options : photovoltaïque ; commande centralisée chauffage ; coffret camion traiteur et le meuble office,
- Les équipements pour un montant de 79 530€HT,
- Les frais d'études pour la maîtrise d'œuvre étude géotechnique inclus, les diagnostics et les missions de contrôle et SPS pour un montant de 140 000€HT

L'enveloppe de 1 418 270€HT est ainsi fixée et proposée au conseil municipal pour approbation.

Monsieur le Maire rappelle que l'approbation de l'enveloppe financière ne signifie pas une réalisation du projet. Les conditions nécessaires à la réalisation du projet CECA sont définies par l'obtention des aides financières suffisantes qui garantissent un reste à charge pour la commune de 315 000€ maximum. Cette somme a été déterminée par l'analyse financière mentionnée précédemment.

Il est donc proposé au membre du conseil :

- D'approuver l'enveloppe financière de 1 418 270€HT pour le projet CECA
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les aides financières auprès des financeurs possibles (Etat, région, département, Caisse d'allocation familiale etc ..) permettant de respecter le reste à charge de 315 000€ maximum

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par 7 votes pour et 1 vote contre**

- **D'approuver l'enveloppe financière de 1 418 270€HT pour le projet CECA**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les aides financières auprès des financeurs possibles (Etat, région, département, Caisse d'allocation familiale etc ..) permettant de respecter le reste à charge de 315 000€ maximum**

### **VII-2 : Projet CECA : convention entre la commune et la communauté des communes des Hauts Tolosans (CCHT) pour la mise en œuvre d'opérations énergétiques des bâtiments publics**

Monsieur le Maire expose :

La CCHT a adopté son Plan Climat Air Energie Territorial le 23 janvier 2020. Cette démarche a été construite en cohérence et en collaboration avec les territoires voisins du SCOT Nord toulousain. En effet, Le SCOT Nord Toulousain, avec l'appui de l'AREC et de l'ADEME, a piloté l'élaboration de ces démarches en appui des communautés des communes et dans un objectif de mutualisation et d'efficacité.

Le programme d'action de ce PAECT comporte 27 actions avec notamment un engagement fort en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Dans ce cadre, et dans son rôle de « coordinateur de la transition énergétique », la CCHT souhaite enclencher la mise en place d'actions autour de la gestion et de la rénovation des bâtiments publics, et plus largement de la transition énergétique, à la fois pour son patrimoine propre mais également pour le patrimoine des ses communes, en appui à ses dernières.

C'est pourquoi la CCHT a souhaité mobiliser la SPL AREC OCCITANIE dont elle est actionnaire afin de mettre en place une organisation de travail de longue durée et offrir à ses communes un service d'accompagnement disponible selon leurs besoins. Un contrat de prestations intégrées doit être signé entre la CCHT et l'AREC. Ce contrat se présente sous la forme d'un accord cadre à bons de commande pour un accompagnement multithématique en matière de transition énergétique. L'AREC peut ainsi être sollicité par la Communauté des communes, pour elle-même ou ses communes membres, sur deux types d'opérations :

- L'initiation d'une stratégie énergétique du patrimoine,
- L'accompagnement au montage des projets bâtiments sur le volet énergie.

Une convention pour la mise en œuvre des opérations précitées et la mise en place d'un fonds de concours versé par la commune bénéficiaire des services de l'AREC devra être signée entre la communauté des communes et les communes membres qui en feront la demande. Cette convention sera souscrite pour la durée de l'accompagnement de l'AREC et fixera une obligation de chacune des parties.

- La CCHT s'engage à solliciter les services de l'AREC pour une prestation par commune plafonnée à 3000€ correspondant à 3.5 jours d'ingénierie. Elle règlera les sommes dues directement à l'AREC.
- La commune bénéficiaire de l'accompagnement de l'AREC dans la limite précitée, versera à la CCHT, un fonds de concours de 1 000€
- Le fonds de concours sera appelé par la CCHT auprès de la commune, en fonction des dépenses réelles mandatées, dans la limite du montant ci-dessus.

### **Entendu exposé,**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec un vote contre et 7 votes pour décide :**

- **de demander à la CCHT de pouvoir bénéficier des services de l'AREC,**
- **d'approuver la mise en place d'un fonds de concours auprès de la CCHT dans ce cadre**
- **d'approuver les termes de la convention entre la CCHT et la commune de Saint Cézert pour la « mise en œuvre d'opération de rénovation énergétique des bâtiments communaux »**
- **d'autoriser Monsieur Le Maire à signer avec le Président de la Communauté des Communes des Hauts Tolosans, ladite convention,**
- **de s'engager à prévoir les crédits nécessaires au budget de la commune.**

### **VII-3 : Protection santé et prévoyance : Adhésions aux conventions de participation du CDG 31 en santé et prévoyance**

#### **VII-3a Prévoyance**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,  
Vu l'avis du comité social territorial en date du 28/09/2023.

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur Le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et que cette convention de participation a été attribuée au Groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (Mutuelle).

Monsieur Le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée à effet au 1er janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité/l'établissement décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1er janvier 2024, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1<sup>ère</sup> année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1er janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture.

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Monsieur Le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 10.5 €/mois et par agent.

*Les employeurs sont libres de fixer le montant de leur participation jusqu'à l'échéance réglementaire du 1er janvier 2025 qui imposera un montant minimal de 7 euros.*

*Cependant, ceux qui participaient déjà à la couverture en prévoyance de leurs agents via une convention de participation en vigueur au 1er janvier 2022 sont tenus de respecter le montant minimum dès son terme et à la date de prise d'effet choisie pour l'adhésion à la convention de participation du CDG31.*

*Il est possible de prévoir un montant unitaire de participation ou un montant modulé en conformité avec les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Dans ce dernier cas, il convient de le détailler expressément.*

**Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1 :** D'adhérer à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG31, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (mutuelle).

**Article 2 :** De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 10.50€/mois et par agent

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

**Adopté avec 5 votes pour, 1 abstention et 2 votes contre**

### **VII-3b Santé**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28/09/2023.

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur Le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Santé et que celle-ci a été attribuée à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale).

Monsieur Le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée à effet au 1er janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité/l'établissement décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1er janvier 2024, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1<sup>ère</sup> année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1er janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture.

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Monsieur Le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 22.5 €/mois et par agent.

*Les employeurs sont libres de fixer le montant de leur participation jusqu'à l'échéance réglementaire du 1er janvier 2025 qui imposera un montant minimal de 15 euros.*

*Cependant, ceux qui participaient déjà à la couverture en santé de leurs agents via une convention de participation en vigueur au 1er janvier 2022 sont tenus de respecter le montant minimum dès son terme et à la date de prise d'effet choisie pour l'adhésion à la convention de participation du CDG31.*

*Il est possible de prévoir un montant unitaire de participation ou un montant modulé en conformité avec les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Dans ce dernier cas, il convient de le détailler expressément.*

**Le Conseil Municipal, sur le rapport Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1 :** D'adhérer à la convention de participation en Santé mise en place par le CDG31, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et attribuée à la MNT.

**Article 2 :** De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 22.5€/mois et par agent

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

**Adopté avec 5 votes pour, 1 abstention et 2 votes contre**

#### **VII-4 : Prime pouvoir d'achat**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 05/12/2023.

#### **Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1 :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)</b>
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	500€ (dans la limite de 800 €)
<b>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</b>	400€ (dans la limite de 700 €)
<b>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</b>	300€ (dans la limite de 600 €)
<b>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</b>	300€ (dans la limite de 500 €)
<b>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</b>	300€ (dans la limite de 400 €)
<b>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</b>	300€ (dans la limite de 350 €)
<b>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</b>	300€ (dans la limite de 300 €)

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Adopté à l'unanimité des membres présents**

#### **VII-5 : Régularisation des frais du RPI année 2022-2023**

##### **VII-5a : Régularisation des frais repas 2022/2023**

Monsieur le Maire rappelle que, durant l'année scolaire 2022-2023 la CRM RODEZ, en charge de la fourniture des repas aux écoles de Saint Cézert et de Le Burgaud, facturait ces repas 2,79 € TTC aux deux écoles.

Au cours de cette même année on notait :



3193 repas pris par des enfants de le Burgaud à la cantine de Saint Cézert, soit un montant de  $3193 \times 2,79\text{€} = 8\,908.47\text{ €}$  à la charge de le Burgaud.

3252 repas pris par des enfants de Saint Cézert à la cantine de le Burgaud, soit un montant de  $3252 \times 2,79\text{€} = 9\,073.08\text{ €}$  à la charge de Saint Cézert.

Monsieur le Maire indique que ces montants ont été certifiés conformes par les régisseurs des deux communes et validés par les maires des deux communes et demande qu'ils soient validés par le conseil municipal.

**Après en avoir débattu les conseillers décident, à l'unanimité de valider ces montants**

**VII-5b : Régularisation des frais de fonctionnement 2022/2023**

Monsieur le Maire signale que ces dépenses sont résumées dans le tableau ci-dessous

<b>RPI SAINT CEZERT - LE BURGAUD-BELLESERRE</b>			
<b>ANNEE SCOLAIRE 2022 - 2023</b>			
<b>REGULARISATION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>SAINT CEZERT</b>		<b>LE BURGAUD</b>	
Charges de personnel	88 433,69 €	Charges de personnel	118 435,63 €
Charges à caractère général	9 999,35 €	Charges à caractère général	20 731,17 €
Charges financières	557,67 €	Charges financières	5 645,03 €
Total	98 990,71 €	Total	144 811,83 €
Nombre d'enfants	39	Nombre d'enfants	95
Coût par enfant	<b>2 538,22 €</b>	Coût par enfant	<b>1 524,34 €</b>
Nombre d'enfants de le Burgaud scolarisés à St Cézert	27	Nombre d'enfants de St Cézert scolarisés au Burgaud	29
Nombre d'enfants de Belleserre scolarisés à St Cézert	1	Nombre d'enfants de Belleserre scolarisés au Burgaud	4
Montant à la charge de le Burgaud	68 532,03 €	Montant à la charge de Saint Cézert	44 205,72 €
Montant à la charge de Belleserre	2 538,22 €	Montant à la charge de Belleserre	6 097,34 €

**Après en avoir débattu les conseillers décident, à l'unanimité de valider ces montants**

## **VII-6 : Validation de la révision libre des Attributions de compensation (évolution du calcul des charges liées aux compétences voirie)**

Monsieur Maire présente la délibération de la révision des attributions de compensation approuvée à l'unanimité par le conseil communautaire suite au nouveau mode de calcul des charges relatives à la compétence voirie. Cette délibération est retranscrite ci-dessous.

\*\*\*\*\*

### **PROCEDURE DE REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION - TRANSFERT DE LA COMPETENCE VOIRIE**

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts précise que le montant de l'attribution de compensation (AC) et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal de la commune membre intéressée.

La Commission d'Evaluation des Transferts de charges (CLECT) qui s'est réunie le 29 novembre dernier, a émis un avis favorable sur les mécanismes proposés de révision libre des attributions de compensation des communes au titre du transfert de la compétence « voirie ».

Vu la délibération du conseil communautaire du 6 juillet 2023 ayant approuvé la démarche de redéfinition des attributions de compensation voirie indexées sur des critères objectifs et non plus sur les droits de tirage déterminées par le département en vigueur jusqu'à ce jour,

Vu l'accord du département pour initier une démarche d'expérimentation allant dans le sens d'un pool voirie « communautaire », notifié par correspondance de son Président du 03 novembre 2023,

Vu les conclusions de la CLECT du 29 novembre proposant la définition de nouveaux transferts de charges « voirie »,

Considérant la possibilité et l'intérêt d'affecter 50% du nouveau transfert de charges sur l'investissement, via une attribution de compensation négative dite « AC investissement »,

Considérant que l'impact de ces nouveaux transferts pourraient générer les attributions de compensation ci-après (montants ne prenant pas en compte la facturation des services communs) :

	<b>AC Fonctionnement</b>
Bellegarde	-9 746,25
Belleserre	7 431,37
Bretx	16 239,98
Brignemont	73 238,74
Cabanac-Séguenville	7 762,94
Cadours	246 603,50
Caubiac	59 971,63
Cox	64 795,16
Daux	64 769,07
Drudas	9 597,01
Garac	-4 337,95
Grenade	943 131,42
Lagraulet-Saint-Nicolas	14 338,34
Laréole	31 652,76
Larra	8 006,80
Launac	85 464,14
Le Burgaud	7 698,55
Le Castéra	45 434,86

Le Grès	72 524,30
Menville	-416,25
Merville	386 285,69
Montaigut-sur-Save	42 245,09
Ondes	191 896,43
Pelleport	36 427,24
Puysegur	24 302,20
Saint Cézert	3 254,03
Saint Paul	14 300,80
Thil	20 881,89
Vignaux	5 644,28
	<b>2 469 397,71</b>

	<b>AC Investissement</b>
Bellegarde	-4 962,25
Belleserre	-1 427,63
Bretx	-5 757,62
Brignemont	-8 801,27
Cabanac-Séguenville	-5 973,07
Cadours	-10 969,50
Caubiac	-3 855,38
Cox	-3 561,84
Daux	-18 086,97
Drudas	-3 427,99
Garac	-2 834,95
Grenade	-70 909,29
Lagraulet-Saint-Nicolas	-3 514,66
Laréole	-5 775,25
Larra	-14 150,71
Launac	-11 505,25
Le Burgaud	-11 137,09
Le Castéra	-8 671,15
Le Grès	-3 134,71
Menville	-4 281,25
Merville	-35 798,50
Montaigut-sur-Save	-11 151,60
Ondes	-5 695,03
Pelleport	-6 557,77
Puysegur	-1 948,80
Saint Cézert	-5 557,98
Saint Paul	-11 483,20
Thil	-7 681,63
Vignaux	-2 887,72
	<b>-291 499,99</b>

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les révisions libres des Attributions de Compensation des communes telles qu'exposées ci-dessus.

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire rappelle les anciennes dispositions

- Fiscalité communale : 8 812€
- Charges transférés relatives à la compétences voirie avec le fonds de concours inclus : 7416.16€

L'attribution de compensation sans la refacturation des services des dossiers d'urbanisme était + 1395.84€

Les nouvelles dispositions déterminent un montant de charges de 11 115.95€ soit une AC équivalente de -2 303.95€.

Afin de ne pas pénaliser les communes sur la capacité d'autofinancement, la communauté à souhaiter répartir les sommes relatives aux charges en section d'investissement. Aussi les montants ainsi proposés par la CCHT dans le tableau ci-dessus confirme cette somme de - 2 033.95€ (3 254,03€ - 5 557,98€).

Il est donc proposé au membre du conseil d'approuver la répartition des Attributions de compensation avec les nouvelles dispositions de calcul des charges pour la compétence voirie.

**Après en avoir débattu les conseillers décident, avec 5 votes pour, 1 abstention et 2 votes contre de valider la répartition des Attributions de compensation avec les nouvelles dispositions de calcul des charges pour la compétence voirie.**

**Informations diverses :**

Aucune information

**Questions diverses :**

Aucune question.

**En l'absence de questions diverses supplémentaires la séance est levée à 22h35.**